



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

P:\Communication\IDE-contenu-site\2-
Politiques-publiques\Risques-naturels-
technologiques\ICPE\SGG modif
carrière BLERE Arrêté.odt

ARRETE

**prolongeant le délai d'autorisation de la carrière exploitée par
la société ST GEORGES GRANULATS située sur la commune
de BLERE, aux lieudits « Les Vezons », « Les Carrières » et
« Les Fossés Blancs »**

N°20159

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 31 juillet 2012 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 437 du 25 novembre 1985 autorisant la SARL des Etablissements HARDION à exploiter une carrière de calcaires sur la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons, Les Carrières, et Les Fossés Blancs »

VU l'arrêté préfectoral n° 12 330 du 27 février 1986 autorisant la SARL des Etablissements HARDION à exploiter une installation de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501 du 4 juillet 1988 transférant l'exploitation de la carrière à la société Saint-Georges Granulats (ex-Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 353 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 314 du 24 octobre 2003 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière

VU l'arrêté préfectoral n° 19 679 du 10 avril 2013 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

VU le récépissé du 6 novembre 1992 actant le changement d'exploitant de l'installation de traitement de matériaux au profit de la société Saint-Georges Granulats ;

VU la lettre de demande de l'exploitant en date du 23 mars 2015 relative à la prolongation du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Bléré, aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières » et « Les Fossés Blancs » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise en état prévu initialement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 AUTORISATION

La Société SAINT-GEORGES GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Bléré, aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières » et « Les Fossés Blancs » à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 437 du 25 novembre 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Bléré, aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières » et « Les Fossés Blancs » est fixée au 25 novembre 2018. »

ARTICLE 3 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 15 353 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 4 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

A compter du 25 novembre 2015, l'extraction est menée en une période de trois ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,10708$)
1	8,6778 ha	10,8478 ha	0,3920 ha	542 874 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 décembre 2014, soit 104,1. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLÉRÉ.

Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 11 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de BLERE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 2 JUILLET 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé

Jacques LUCBÉREILH